

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

SOUFFLET ATLANTIQUE (ex Raynot)
La Pinelière
86 470 BENASSAY

Objet : Étude de dangers et démarche de maîtrise des risques

Le présent rapport a pour objet de présenter à Madame la Préfète de la Vienne d'une part, l'étude de dangers de la société SOUFFLET ATLANTIQUE située sur la commune de BENASSAY et l'appréciation par l'inspection des installations classées de la démarche de maîtrise des risques du site conformément aux exigences réglementaires introduites notamment en septembre 2005 et d'autre part, les éléments nécessaires à l'élaboration des documents d'urbanisme des communes ou de leurs regroupements dans le domaine des risques technologiques.

1) Présentation succincte de la société SOUFFLET ATLANTIQUE à BENASSAY

Le site est situé à environ 3 km du bourg de Benassay. Il est à environ 350 m des habitations les plus proches ne lui appartenant pas. Dans l'emprise du site, se trouvaient 2 maisons louées à des personnels travaillant sur le site et occupées par leurs familles, ainsi que l'habitation du responsable de site.

Les installations sont constituées de :

- un silo de stockage composé d'une tour de manutention, 5 cellules verticales métalliques rondes et un séchoir ;
- un bâtiment et un hangar annexe ;
- un stockage d'engrais solides conditionnés (sacs et big-bags) ;
- une plate-forme de stockage d'engrais liquides ;

- un stockage d'engrais solides vrac ;
- un bureau réception / salle de commande accolé au logement du responsable de site.

On trouve encore sur le site un ancien silo inutilisé ainsi que des installations en attente de démantèlement.

Lors de la visite réalisée en décembre 2012, il a été mentionné que seule une habitation était occupée par le gardien du site. Lors de la visite de 2015, l'exploitant a mentionné qu'il n'y a plus de gardien sur le site et que toutes les maisons du site sont aujourd'hui inhabitées et le resteront. En outre, il a été constaté que les travaux de rétention associée au stockage des engrais n'avaient pas été réalisés ; l'exploitant s'engage à les réaliser pour le 31 avril 2016, en même temps que le référencement de l'étang comme moyen de lutte incendie.

Le silo stocke du maïs, du blé et du colza.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-296 du 28 décembre 2010.

SOUFFLET ATLANTIQUE a succédé aux établissements Raynot le 26 mars 2015.

2) Étude de dangers

L'étude de dangers a été remise à l'inspection des installations classées en 2011. L'inspection a demandé des compléments à cette étude par courriers des 18 août 2011 et 25 avril 2012.

Lors de la visite d'inspection du site le 3 décembre 2012, l'exploitant n'a pas apporté les compléments demandés dans notre courrier du 25 avril 2012. Du fait des non-conformités constatées le jour de la visite et relatives à un manque de maîtrise des mesures de prévention et de sécurité de ses installations, un arrêté de mise en demeure a été signé le 18 décembre 2012.

Les compléments remis en juin 2013 et décembre 2013 permettent à présent de juger que l'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à prévention des risques des silos de céréales.

Cette étude de dangers constitue une synthèse en terme d'information et de connaissance du fonctionnement du site. Elle précise notamment les conditions de fonctionnement, les sécurités en place en se basant sur une analyse des risques recensant les causes potentielles d'accidents et les phénomènes dangereux pouvant se présenter au sein des installations.

a) Potentiels de dangers

Les potentiels de dangers résident principalement dans les activités de stockage des céréales, qui peuvent être à l'origine d'explosions, et dans le stockage des engrais, qui peuvent être à l'origine de détonations.

b) Principaux phénomènes dangereux

Au vu des produits stockés sur le site, 5 phénomènes dangereux peuvent se produire sur le site. Ce sont :

- explosion d'une cellule 1 à 5
- explosion de la tour de manutention

- explosion de la galerie sur cellules
- explosion de la galerie sous cellule
- détonation d'une case de 200 t d'engrais

c) Analyse des phénomènes dangereux selon les critères PCIG

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels – appelé PCIC - dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, précise les éléments devant être abordés dans les études de dangers afin de juger de l'acceptabilité des activités et des installations des établissements soumis à autorisation vis-à-vis de leur environnement.

i - Probabilité

Les probabilités retenues par la société SOUFFLET ATLANTIQUE se basent sur l'accidentologie et le retour d'expérience.

La méthodologie utilisée par la société SOUFFLET ATLANTIQUE est acceptable et les valeurs finales de probabilités sont en accord avec celles retenues habituellement pour des activités similaires.

ii - Intensité

Pour chaque phénomène dangereux identifié dans son étude de dangers, l'exploitant a déterminé les zones d'effets thermique, toxique et de surpression, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Les effets de surpression sont générés suite à l'explosion de dispositifs de stockage de céréales, ou à la détonation d'une case de 200 t d'engrais. Les seuils calculés sont :

- 20 mbar : seuil des effets indirects liés aux bris de vitres,
- 50 mbar : seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »,
- 140 mbar : seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »,
- 200 mbar : seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » et seuil des effets dominos pour les structures.

Les distances des effets des phénomènes dangereux et leur probabilités sont précisées dans le tableau suivant, en l'absence de barrière de sécurité :

Phénomène dangereux	Type d'effets	Distances des	Distances des	Distances des	Distances des	Probabilité
---------------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	-------------

		effets létaux significatifs (en m) (200 mbar)	effets létaux (en m) (140 mbar)	effets irréversibles (en m) (50 mbar)	effets indirects par bris de vitres (en m) (20 mbar)	
Explosion d'une cellule n°1 à 5	Surpression	NA	NA	54	109	D
Explosion de la tour de manutention	Surpression	NA	NA	40	79	D
Explosion de la galerie sur cellules	Surpression	NA	NA	24	48	D
Explosion de la galerie sous cellules	Surpression	17	26	58	115	D
Détonation d'une case de 200 t d'engrais	Surpression	145	182	400	800	NON COTE

Note : conformément aux instructions nationales, il est d'usage de ne pas coter la probabilité du scénario de détonation des ammonitrates, ni de le situer sur la grille de probabilité/gravité lorsqu'elle est fournie pour des installations régulièrement autorisées. En gras distances d'effets sortant du site

iii - Gravité

La méthodologie retenue pour le comptage des personnes pour la détermination de la gravité des conséquences est celle précisée dans l'arrêté du 29 septembre 2005. Les valeurs ainsi déterminées n'appellent pas de remarques spécifiques de la part de l'inspection des installations classées et répondent aux exigences réglementaires.

iv - Cinétique

La cinétique concerne deux aspects, à savoir la cinétique d'apparition du phénomène dangereux et la cinétique de mise à l'abri des personnes situées à l'extérieur du site pouvant être potentiellement impactées par des effets issus de phénomènes dangereux générés par le site.

L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident semble cohérente et n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. En l'occurrence, la cinétique retenue est de type rapide.

3) Démarche de maîtrise des risques

La démarche de mesure et de maîtrise des risques (MMR) doit permettre de justifier que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en terme de sécurité globale de l'installation, soit en terme de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

A cette fin, l'exploitant présente l'ensemble des accidents potentiels en terme de couple probabilité – gravité des conséquences sur les personnes, dans la grille figurant à l'annexe III de l'arrêté du 29 septembre 2005

Les cases sont regroupées en trois grands types :

- une zone de risque élevé, figurée par le mot « NON »,
- une zone de risque intermédiaire, figurée par le signe « MMR », dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte-tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation,
- une zone de risque moindre, qui ne comporte ni « NON » ni « MMR ».

4 scénarii identifiés sont susceptibles d'avoir des effets en dehors du site. Pour l'activité silos, il s'agit d'effets indirects par bris de vitre pour les scénarios d'explosion de cellule, de l'explosion de la tour de manutention et de la galerie sous cellules. Pour l'activité engrais, il s'agit de l'ensemble des effets susceptibles de se produire pour un stockage non classé.

Sur les 5 accidents potentiels retenus suite à l'étude de dangers et en tenant compte des mesures de maîtrise des risques proposés par l'exploitant, il ressort que le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

Les barrières de sécurité techniques et organisationnelles du site ont été listées dans l'étude de dangers. Ces barrières permettent de maintenir le risque à un niveau aussi bas que possible. Au regard des références fournies par la société SOUFFLET ATLANTIQUE et de son engagement à avoir considéré l'état de l'art, l'inspection des installations classées s'accorde sur cette analyse pour considérer que toutes les mesures de maîtrise des risques proposées, le niveau de risque sur le site est aussi bas que possible conformément aux exigences de l'arrêté du 29 septembre 2005 et précise que, **dans ces conditions, des mesures supplémentaires de maîtrise des risques ne sont pas nécessaires à ce jour.**

Il est cependant proposé de compléter l'arrêté préfectoral existant par quelques prescriptions complémentaires issues de l'étude de dangers.

4) Informations nécessaires pour le porter à connaissance pour les risques technologiques

Selon les dispositions de la circulaire du 4 mai 2007 relatives au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, les informations nécessaires à l'élaboration de ce porter à connaissance sont issues de l'instruction de l'étude de dangers. **Aucune distance d'effets létaux ou irréversibles ne sortant du site, il n'est pas nécessaire de réaliser de porter-à-connaissance. Cependant pour le scénario lié à la détonation d'une case d'engrais, il convient d'en informer le SIRACED PC et le maire de la commune pour prise en compte a minima au niveau du plan communal de sauvegarde (PCS).**

5) Proposition de l'inspection des installations classées

Suite à la remise de l'étude de dangers du site de SOUFLLET ATLANTIQUE à BENASSAY, la société a complété le document en juin 2013 et en décembre 2013.

Ce document constitue une bonne information et connaissance du site. Elle précise les conditions de fonctionnement, les sécurités en place en s'appuyant sur une analyse des risques recensant les causes potentielles d'accidents ainsi que les phénomènes dangereux pouvant se présenter au niveau du site.

Les éléments fournis sur les installations étudiées sont considérés comme suffisants pour répondre aux exigences réglementaires.

L'inspection propose par conséquent à Madame la Préfète de donner acte de l'examen de cette étude de dangers et de prendre un arrêté complémentaire à cet effet.

Il est cependant proposé de compléter l'arrêté préfectoral existant sur les dispositifs de rétention des eaux d'extinction incendie qui ont été revus dans le cadre de cette étude de dangers, ainsi que le référencement de l'étang en tant que réserve d'eau permettant la lutte incendie. Ces deux éléments devront être mis en conformité pour le 31 avril 2016. Par ailleurs, le découplage proposé entre la tour de manutention et la galerie inférieure est également reformulé. En outre, le stockage d'engrais étant en-dessous du seuil de classement, il est proposé d'abroger l'obligation de détection incendie sur ce stockage.

Par ailleurs l'exploitant a fourni une actualisation de classement suite à l'évolution de la nomenclature, qui n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, il devra être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

De plus, en matière de maîtrise d'urbanisme, 4 phénomènes dangereux sort des limites de l'établissement. Aucune distance d'effets létaux ou irréversibles ne sortant du site, il n'est pas nécessaire de réaliser de porter à connaissance. Cependant, pour le scénario lié à la détonation d'une case d'engrais, il convient d'en informer le SIRACED PC et le maire de la commune pour prise en compte a minima au niveau du plan communal de sauvegarde (PCS).